

**AVENANT DU 21 JUILLET 2021 PORTANT SUR LA MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES CADRES
DE DIRECTION DES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
(ARTICLES 1, 15 et 16)**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA), dont le siège est situé 48 rue La Boétie, Paris 75008, représentée par son Président, Monsieur Dominique Lefebvre.
La FNCA agit au nom et pour le compte de l'ensemble des Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel et des entités relevant de la Convention collective nationale du Crédit Agricole ou adhérent à la FNCA, en application de l'article 4 bis de ses statuts ainsi rédigé :
« La Fédération nationale du Crédit Agricole négocie et signe pour le compte des Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel toute convention collective de travail ; à cet effet, elle décide les mesures nécessaires à son application et conclut tous avenants. »

D'une part,

- Le Syndicat National des Cadres de Direction (SNCD) des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel et des entités associées, dont le siège est situé 48 rue La Boétie, Paris 75008, représenté par son Président, Monsieur Jean-Guillaume Menés,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Convention collective des Cadres de Direction des Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel a été conclue par un accord du 21 décembre 2017, pour une durée indéterminée. Elle est entrée en vigueur dès sa signature.

Certains articles ont depuis cette date nécessité une adaptation, afin de notamment tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Dans l'objectif d'une meilleure lisibilité pour tous, les parties ont partagé le souhait de mettre en conformité les dispositions de la Convention collective des Cadres de Direction des Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel avec l'évolution du contexte normatif d'une part, et de clarifier le fonctionnement de l'instance nationale réunie lorsqu'il est envisagé à l'encontre du Cadre de Direction une procédure disciplinaire susceptible d'entraîner sa rétrogradation ou son licenciement d'autre part.

En conséquence, il a été convenu de modifier les articles 1, 15 et 16 de la Convention collective des Cadres de Direction des Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel.

La nouvelle rédaction de ces articles est la suivante, à compter du 21 juillet 2021 et pour une durée indéterminée, conformément au texte initial.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective règle les relations entre :

– Les Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel, la FNCA, les entités adhérentes à la FNCA, leurs filiales relevant ou appliquant volontairement la Convention collective nationale des Caisses Régionales de Crédit Agricole et/ou la présente Convention pour leurs Cadres de Direction, ainsi que les Associations des Caisses régionales de Crédit Agricole (désignées collectivement ci-après par « les Caisses régionales de Crédit Agricole »),

D'UNE PART,

– Les Cadres de Direction. Par Cadres de Direction, on entend uniquement les Directeurs Généraux (le contrat de travail suspendu à l'occasion de la nomination comme mandataire social d'un Directeur Général, reste régi par la présente convention collective), les Directeurs généraux adjoints et les Directeurs, nommés par une Caisse régionale de Crédit Agricole après avoir été inscrits par la Commission « Cadres Dirigeants Groupe Crédit Agricole » sur la liste d'aptitude correspondante,

D'AUTRE PART.

La présente convention collective est conclue dans le cadre des articles L. 2211-1 et suivants du Code du travail. Son application est exclusive de celle de toute autre convention collective.

Toutefois, les dispositions suivantes, telles qu'elles sont définies dans la Convention collective nationale du Crédit Agricole, sont applicables aux Cadres de Direction : le supplément familial de salaire, les primes de naissance et de mariage, la prime attribuée pour la médaille d'honneur Agricole, ainsi que celles relatives aux congés spéciaux (article 20), maternité et adoption (article 21), congés exceptionnels en cas de maladie ou d'accident du conjoint ou d'un enfant (article 22) et obligations militaires (article 25).

De la même façon, les Cadres de Direction bénéficient du maintien de salaire durant le congé paternité, dans les conditions prévues à l'article 3.1.5 de l'accord du 7 juin 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans la branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et entités associées.

ARTICLE 15 – RETROGRADATION ET LICENCIEMENT

Lorsqu'une Caisse régionale envisage de licencier un Cadre de Direction, pour une faute disciplinaire ou de prononcer sa rétrogradation disciplinaire, elle doit soumettre les griefs reprochés au Cadre de Direction à l'examen de la Commission nationale prévue à l'article 16 ci-après, qui disposera d'un délai maximum d'un mois pour émettre un avis.

Lorsque la Caisse régionale invoque une faute disciplinaire grave ou une condamnation mentionnée à l'article L. 500-1 du Code Monétaire et financier, elle peut suspendre immédiatement l'intéressé de ses fonctions en attendant qu'une décision soit prise à son égard, celle-ci devant intervenir au plus tard dans les trente jours de la réunion de la Commission nationale prévue à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 – COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Il est institué par la FNCA une Commission Nationale de discipline, chargée de formuler un avis lorsqu'une Caisse régionale engage à l'encontre d'un Cadre de Direction une procédure disciplinaire susceptible d'entraîner sa rétrogradation ou son licenciement.

La Commission Nationale de discipline peut, pour fonder son avis sur la sanction envisagée, apprécier la nature et la gravité des faits invoqués.

La réunion de la Commission Nationale de discipline ne fait pas obstacle à la recherche d'une solution amiable entre les parties, si ces dernières l'estiment utile et possible.

A. Composition

La Commission Nationale de discipline est composée, en nombre égal, de représentants des Présidents de Conseil d'administration de Caisse régionale et de représentants de Cadres de Direction, soit :

- Deux Présidents de Conseil d'administration de Caisse régionale, dont le Président de la délégation fédérale à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la branche des Caisses régionales de Crédit Agricole ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président de ladite délégation, et d'un Président désigné par le Bureau Fédéral de la FNCA, sur proposition de l'Association des Présidents de Caisse régionale.
- Deux Cadres de Direction de Caisse régionale, dont le rapporteur de la Délégation Fédérale à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la branche des Caisses régionales de Crédit Agricole ou, en cas d'empêchement, le rapporteur-adjoint de ladite délégation, ainsi qu'un Cadre de Direction de Caisse régionale en fonction. Ce second représentant est choisi par le Cadre de Direction en cause parmi les membres désignés par les organisations syndicales signataires ou adhérentes à la présente convention qui désignent chacune trois représentants.

La Commission Nationale de discipline est assistée d'un secrétaire pris parmi les Cadres de Direction de la FNCA, qui participe aux séances de ladite Commission. Le secrétaire est désigné par le Bureau fédéral de la FNCA.

B. Mode de saisine et procédure

La Commission Nationale de discipline est saisie à la requête de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception, ou par mail, adressée au Président de la FNCA précisant les griefs invoqués.

Le secrétaire de la Commission Nationale de discipline avise alors aussitôt l'autre partie qui, dans les huit jours suivants, doit préciser par écrit ses arguments en défense, en adressant son dossier au Président de la FNCA.

La Commission Nationale de discipline doit être réunie dans un délai d'un mois calculé à compter du jour de réception de la demande dont elle a été saisie.

Le Cadre de Direction peut, à sa demande et sous réserve de l'accord de la Caisse régionale, renoncer à la réunion de la Commission Nationale de discipline. Le Cadre de Direction adresse le cas échéant sa demande par courrier au Président de la Commission.

Chaque partie doit comparaître en personne, la Caisse régionale étant représentée de droit par le Président du Conseil d'administration assisté du Directeur général. En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par l'un des vice-Présidents du Conseil d'administration.

Cette réunion peut avoir lieu par visioconférence.

Le Cadre de Direction peut faire le choix de ne pas se rendre à la réunion de la Commission Nationale de discipline. Dans ce cas, il en avise le secrétariat de la Commission et peut transmettre ses observations par écrit.

La Commission Nationale de discipline peut faire appel pour son information à tout témoignage, demander tous documents en communication, procéder à toute enquête, entendre les personnes de son choix et s'entourer de tous avis.

C. Rédaction et notification de l'avis.

Le secrétaire rédige en triple exemplaire le texte de l'avis exprimé par la Commission Nationale de discipline et le fait signer par le Président de celle-ci, un exemplaire étant remis à chaque partie au plus tard dans les quinze jours de la réunion de ladite Commission, et le troisième demeurant dans les archives de la FNCA.

A Paris, le 21 juillet 2021



Pour la FNCA, le Président

Dominique Lefebvre



Pour le SNCD, le Président

Jean-Guillaume Menès

